

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1850.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux mon- naies d'or.

(Voir les N° 31, 41 et son annexe de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte VILAIN XIII, Président, Comte COCHEN, GRENIER LÉFÈVRE, VERGAUWEN, et ED. COGELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les questions monétaires n'ont attiré jusqu'ici, que très-faiblement, l'attention de la plupart des hommes qui s'occupent le plus des affaires publiques. Ce n'est qu'à de rares intervalles qu'elles se présentent à l'examen de la législature, et il est désirable qu'elles s'y produisent le moins souvent possible, car en fait de système monétaire surtout, il ne saurait y avoir trop de stabilité.

Mais pour obtenir cette stabilité si désirable, il faut que le système soit complet et bien coordonné.

Pendant de longues années la Belgique n'a pas eu de système monétaire proprement dit.

Sous le régime autrichien, nous avons des monnaies de compte très-variées, et dont l'unité, souvent, ne se trouvait représentée par aucune des pièces de monnaies provinciales admises alors dans la circulation. Les monnaies françaises, quelques monnaies autrichiennes tarifées par les ordonnances, étaient admises avec autant de faveur que le numéraire du pays.

Sous la domination française, nous fûmes régis par les lois de la république, mais tout en conservant nos anciens usages, et avec le maintien de nos anciennes monnaies, qui ne reçurent une nouvelle tarification que par les décrets de 1810.

A peine commençons-nous à nous habituer aux monnaies françaises, qu'un nouveau système nous fut imposé par la loi du 28 septembre 1816, qui ramena la comptabilité en florins.

Les vices du système Néerlandais de 1816 ont été trop souvent signalés, trop généralement reconnus pour que nous nous étendions à ce sujet. La proportion tout à fait défectueuse établie entre l'or et l'argent avait rendu la fabrication de la monnaie d'argent tout à fait impossible. De là, invasion des pièces de 10 et 5 fl. (il en a été frappé à la monnaie de Bruxelles, jusqu'en 1830,

pour la somme de 96,490,590 fl.), et exportation des monnaies décimales françaises, aussi bien que des anciennes monnaies provinciales dont le titre et le poids permettaient la refonte (*).

Il ne nous resta guères, à une certaine époque, en monnaie d'argent, que nos anciennes monnaies provinciales du plus mauvais aloi, qui avaient reçu une nouvelle tarification en harmonie avec le système qui nous régissait alors, et qui ne furent définitivement retirées de la circulation que par la loi de démonétisation du 17 juin 1840.

Les deux premières années de notre émancipation politique n'apportèrent aucun changement à cet état de choses.

Enfin, la Loi du 5 février 1832 vint nous replacer sous le régime de la législation française du 7 germinal an xi, dont elle avait fort sagement adopté toutes les bases.

Seulement, comme mesure transitoire, les pièces de 5 et 10 florins des Pays-Bas étaient admises dans les caisses de l'État et dans la circulation jusqu'au 31 décembre 1832, à raison de 47 $\frac{1}{4}$ centièmes de florin pour 1 franc. Par des lois subséquentes ce délai fut prorogé indéfiniment. C'est à cette abrogation incomplète et tardive de toutes les dispositions de la loi néerlandaise, qu'il faut attribuer les embarras et les pertes auxquels la baisse de l'or a donné lieu récemment.

Lorsque la loi de 1832 fut discutée, la prime de l'or était plus élevée qu'elle ne l'a été, pour ainsi dire, à aucune époque subséquente. La fabrication des pièces de 40 et de 20 fr., aux termes des articles 7 à 11 de la loi nouvelle, était donc tout à fait impossible. Cependant aucune modification aux dispositions de ces articles ne fut réclamée. Le simple étalon se trouvait dès lors consacré de fait, au moins pour le moment.

Les pièces de 10 et 5 florins des Pays-Bas se payaient alors $\frac{1}{2}$ p. 100 agio. On aurait donc pu faire sortir du pays, avec avantage, les quantités restreintes dont ce cours doit faire supposer la présence à cette époque; mais on redouta une transition trop brusque, et plus tard, des considérations plus ou moins fondées, sur les besoins de la circulation, firent ajourner indéfiniment une démonétisation qui avait pu se faire si facilement.

Le 10 octobre 1837, l'honorable M. d'Huart proposa un Projet de Loi pour la confection d'une monnaie d'or nationale.

Le poids était réglé conformément au prix moyen de l'or à cette époque; mais à peine les sections s'étaient-elles occupées de l'examen, que ce prix se trouva modifié. Le Projet fut donc oublié jusqu'en 1844, lorsqu'une nouvelle Section centrale, appelée à examiner la question, la résolut à l'unanimité d'une manière négative, en reconnaissant tous les inconvénients du double étalon monétaire.

Cependant une nouvelle Commission fut instituée au Ministère des Finances, et la fabrication d'une monnaie d'or nationale n'y rencontra que deux opposants. Seulement, chose sans précédent dans l'histoire monétaire d'aucun pays, on proposa de limiter à 25 millions l'émission d'une monnaie qui devait cependant servir d'offre légale (*legal tender*) jusqu'à concurrence des plus fortes sommes.

(*) Les quantités frappées à Utrecht, de 1819 à 1843, s'élèvent à 76,093,565 fl. soit en total 172,585,935 fl. (Voir l'exposé des motifs de la loi du Royaume des Pays-Bas du 17 septembre 1849.)

Ces propositions donnèrent naissance à la loi du 31 mars 1847, dont les imperfections ont été signalées et reconnues de prime abord par les hommes vraiment pratiques de tous les pays, et dont l'abrogation devenue indispensable vous est proposée aujourd'hui.

Le Projet de Loi sur lequel votre Commission des finances m'a chargé de vous présenter le rapport, contient trois dispositions essentielles :

1^o Rapport de l'art. 1^{er} de la loi du 31 mars 1847, c'est-à-dire renonciation à toute fabrication nouvelle de pièces de 10 et 25 francs;

2^o Faculté accordée au gouvernement de démonétiser les pièces d'or fabriquées jusqu'à ce jour et s'élevant à fr. 14,646,025;

3^o Cessation du cours légal des monnaies d'or étrangères.

Votre Commission a été unanime pour l'adoption de l'art. 1^{er} de la Loi. En effet, au prix actuel de l'or, et comparativement au cours des pièces de 10 fl. surtout, la pièce de 25 fr. ne représente pas intrinsèquement les 97/100 de sa valeur nominale. On n'en obtiendrait pas ce prix sur les marchés étrangers, pour la refonte, c'est là un état de choses auquel il ne faut pas donner une nouvelle extension.

Quant à l'art. 2, votre Commission l'adopte à la même unanimité. Elle a pensé que maintenir indéfiniment dans la circulation le peu de pièces d'or frappées à des conditions si défectueuses, ce serait conserver la loi de 1847 à l'état de momie, sans aucune utilité véritable pour les besoins de la circulation. Elle abandonne donc au Gouvernement le choix du moment le plus favorable pour le retrait des pièces de 10 et de 25 fr., mais elle insiste toutefois sur la nécessité absolue d'accorder à tous les porteurs, pour l'échange, des délais qui ne soient pas illusoire, et de donner à l'opération toute la publicité possible, par affiches et proclamation dans toutes les communes du royaume, ainsi que cela s'est pratiqué en Hollande, où l'arrêté contenu dans le *Staats Courant* du 12 juin 1850, était affiché sur l'extrême frontière, dès le lendemain.

L'art. 3 de la loi n'a pas rencontré une approbation aussi unanime.

Un honorable membre voudrait accorder seulement au Gouvernement la faculté de faire cesser le cours légal des monnaies d'or françaises, pour ne faire usage de cette faculté que lorsque le Gouvernement français prendrait une mesure analogue. Cet honorable membre craint que la mise hors de cours de toute monnaie d'or ne porte quelque gêne dans les transactions, par suite des habitudes contractées, et qu'elle ne soit fort gênante surtout pour les personnes qui font des voyages à l'étranger. Il craint d'ailleurs que la mesure ne soit pas considérée en France comme un procédé de bon voisinage.

La majorité de votre Commission n'a pas partagé ces craintes. Elle a pensé que, différer la mesure jusqu'à la démonétisation en France, ce serait s'exposer à voir, en attendant, l'or français faire invasion en Belgique, et en faire sortir les monnaies d'argent qui, comparativement à l'or, obtiendraient bientôt un agio considérable, si le cours légal de l'or français restait indéfiniment établi.

Votre Commission ne partage pas les craintes exagérées sur la baisse de l'or, manifestées par quelques personnes : elle est convaincue même que, si le Gouvernement Français ne porte aucun changement à son système monétaire, cette baisse devra trouver pendant quelque temps encore un obstacle dans la fabri-

cation qui continuera à avoir lieu à la monnaie de Paris. On pourrait y fabriquer encore cinq cent millions et au delà, avant de replacer la France dans la situation monétaire où elle se trouvait sous le régime impérial.

Votre Commission ne s'effraye pas non plus de la Californie dont les produits se déverseront encore en grande partie, pendant quelque temps, sur les marchés américains, où l'or, comparativement à l'argent, est tarifé à des conditions bien plus favorables que sur le continent européen. Mais la majorité de votre Commission n'en est pas moins convaincue que d'ici à un temps donné l'accroissement progressif de la production de l'or doit amener une dépréciation ultérieure. Elle pense dès lors qu'il n'y a pas de motif de conserver à des monnaies étrangères une faveur qu'on va retirer à ses propres monnaies ; que de cette manière le système de l'étalon unique, seul système qui puisse nous mettre à l'abri de ces modifications successives, si nuisibles à la circulation, sera définitivement et complètement établi.

Elle pense d'ailleurs, qu'une fois l'espèce de panique et la perturbation résultant des démonétisations récentes, passées, l'or étranger, sans recouvrer pour cela son cours légal, n'en reprendra pas moins le cours de tolérance qu'il a conservé à d'autres époques et qui rendra toutes leurs facilités à ces petites transactions usuelles de la vie, dans les classes aisées qui, votre Commission le reconnaît, vont éprouver une gêne momentanée. L'or français pourra jouer en Belgique le même rôle qu'il joue dans les provinces Rhénanes, en Suisse, en Italie, et dans plusieurs États de l'Allemagne.

L'art. 3 a donc été également adopté à l'unanimité moins une voix, et votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi en son entier, tel qu'il a été soumis à son examen.

Le Président,
Comte VILAIN XIII.

Le Rapporteur,
ED. COGELS.